COM(2022) 582 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 novembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

E 17242

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 novembre 2022
(OR. en)

14555/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0364(NLE)

POLCOM 162
WTO 208
PECHE 447

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 582 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 582 final.

p.j.: COM(2022) 582 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.11.2022
COM(2022) 582 final

2022/0364 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le cycle de négociations commerciales de Doha (également appelé «programme de Doha pour le développement» ou «PDD») au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a été lancé en 2001 et portait sur un large éventail de thématiques telles que les subventions à la pêche, l'agriculture, les produits industriels, les services, les subventions industrielles et les questions de développement. Les négociations de l'OMC sur les subventions à la pêche avaient pour but de réaliser la cible 14.6 des objectifs de développement durable des Nations unies.

La cible 14.6 des objectifs de développement durable des Nations unies a pour ambition d'interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, de supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Lors de la 12e conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue du 12 au 17 juin 2022 à Genève, un consensus a été dégagé en ce qui concerne l'accord sur les subventions à la pêche (ci-après l'«accord»). La 12e conférence ministérielle de l'OMC a adopté[1] le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce en insérant l'accord sur les subventions à la pêche, dont le texte figure à l'annexe dudit protocole, dans l'accord de Marrakech après l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

L'accord constitue une étape cruciale en vue de garantir que les subventions à la pêche utilisent la durabilité comme objectif central et ne nuisent pas aux océans et aux stocks halieutiques indispensables aux moyens de subsistance des communautés côtières dans le monde. D'une manière sans précédent, tous les membres de l'OMC ont souscrit à des restrictions substantielles à l'octroi de subventions à la pêche non durable, qui prennent notamment les formes suivantes:

- l'interdiction des subventions à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- l'interdiction des subventions à la pêche en dehors de la juridiction d'un État côtier et en dehors de la compétence d'une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP/ARGP) compétente pour protéger les zones les plus vulnérables qui ne disposent pas d'un régime coordonné de gestion de la pêche;
- l'interdiction des subventions à la pêche concernant les stocks surexploités, sous réserve de normes de durabilité pour reconstituer ces stocks à un niveau correct;
- des disciplines relatives aux subventions en faveur des navires ne battant pas pavillon du membre qui accorde la subvention; et

[1] Document WT/MIN(22)/33.

- des dispositions détaillées en matière de transparence et de notification afin de contrôler la mise en œuvre de l'accord.

Les membres de l'OMC se sont également engagés à poursuivre les négociations sur la base des questions en suspens dans les documents WT/MIN(21)/W/5 et WT/MIN(22)/W/20 en vue de faire à la 13e conférence ministérielle de l'OMC des recommandations concernant des dispositions additionnelles qui permettraient d'obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche, y compris au moyen d'autres disciplines sur certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif en faveur des pays en développement membres et des pays les moins avancés membres devrait faire partie intégrante de ces négociations.

L'accord sur les subventions à la pêche entrera en vigueur pour les membres de l'OMC qui l'auront accepté dès son acceptation par les deux tiers des membres de l'OMC. La présente proposition de décision du Conseil présentée par la Commission vise à conclure formellement l'accord conformément à l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) afin de permettre à l'Union de notifier son acceptation à l'OMC.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les négociations ont été menées en étroite concertation avec le comité de la politique commerciale, comme le prévoit l'article 218, paragraphe 3, du TFUE. La conclusion formelle des négociations par le Conseil est l'une des mesures nécessaires au titre de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE pour donner un effet juridique au résultat négocié.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord est pleinement compatible avec les politiques de l'Union, en particulier avec la politique commerciale commune, la politique commune de la pêche, les règles en matière d'aides d'État et la politique en matière de travail décent.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'accord doit être conclu par l'Union en vertu d'une décision du Conseil fondée sur l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, après approbation du Parlement européen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'UE.

- **Proportionnalité**

La proposition de conclure l'accord n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à prendre, au nom de l'Union européenne, des engagements additionnels au titre de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant la conclusion de l'accord. Il s'agit du seul instrument juridique disponible pour atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'accord n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord ne devrait pas avoir d'incidence financière sur le budget de l'UE.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'acceptation du protocole par l'Union permettrait d'intégrer l'accord à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC.

2022/0364 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen[2],

considérant ce qui suit:

(1) L'Union est membre de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») qui a lancé en novembre 2001 le cycle de négociations commerciales de Doha, connu sous le nom de programme de Doha pour le développement. Les négociations de l'OMC sur les subventions à la pêche avaient pour but de réaliser la cible 14.6 des objectifs de développement durable des Nations unies.

(2) La Commission a négocié avec d'autres membres en consultation avec le comité institué par l'article 207, paragraphe 3, du traité.

(3) Les négociations ont été conclues lors de la 12e conférence ministérielle de l'OMC le 17 juin 2022. La conférence ministérielle de l'OMC a adopté[3] le protocole modifiant l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après le «protocole») et l'a déclaré ouvert à l'acceptation des membres de l'OMC.

(4) Le protocole inclut dans son annexe l'accord sur les subventions à la pêche, qui sera inséré à l'annexe 1A de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce dès l'entrée en vigueur du protocole.

(5) Il convient que le protocole soit conclu au nom de l'Union,

[2] JO C , , p. .
[3] Document WT/MIN(22)/33.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce est conclu au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'acceptation prévu aux paragraphes 3 et 5 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par le protocole[4].

Article 3

Le protocole ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et est publiée *au Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[4] La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.